



HAL
open science

La désignation des hommes et des femmes dans les textes juridiques français

Véronique Champeil-Desplats

► **To cite this version:**

Véronique Champeil-Desplats. La désignation des hommes et des femmes dans les textes juridiques français. La rédaction administrative et législative inclusive. La francophonie entre impulsions et résistances, Stämpfli Verlag AG, 2019. hal-03191897

HAL Id: hal-03191897

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-03191897>

Submitted on 7 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La désignation des hommes et des femmes dans les textes juridiques français

VÉRONIQUE CHAMPEIL-DESPLATS*

L'histoire contemporaine de ce qui est communément appelé la « féminisation » des textes juridiques puise ses sources dans les mouvements féministes des années 1960. Deux ouvrages ont particulièrement ouvert à cette époque le débat de la visibilité des femmes et du genre féminin dans la langue française : *Ainsi soit-elle* de Benoîte Groult paru en 1975¹ et *Les femmes et la langue* d'Anne-Marie Houdebine en 1977².

Ces ouvrages précurseurs vont connaître un relai politique et juridique après l'élection de François Mitterrand à la Présidence de la République en mai 1981. Un ministère des Droits de la femme est créé et confié à Yvette Roudy. L'idée que la promotion des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes passe aussi par le langage et la visibilité du genre féminin dans les textes juridiques et officiels est rapidement affirmée. Elle a conduit à l'adoption des premiers textes juridiques relatifs à la désignation des femmes dans le monde professionnel. Toutefois, l'étape de la mise en œuvre n'a pas suivi. Devant, entre autres, faire face à l'Académie française qui n'a cessé d'être une force de résistance en clamant la suprématie de son règne dans le royaume de la langue française, les gouvernements qui ont bien voulu s'atteler à la tâche de changer les pratiques et les habitudes, ont été contraints de s'y prendre à plusieurs fois.

Si la féminisation des professions, titres et fonctions a fini juridiquement par s'imposer, en revanche, l'officialisation des formes d'écritures dites neutres ou inclusives reste aujourd'hui controversée. Ces questions sont principalement encadrées par des textes administratifs, à savoir des circulaires. Fait exception la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les hommes et les

* Professeure à la Faculté de droit et sciences juridiques de l'Université de Paris-Nanterre.

¹ B. Groult, *Ainsi soit-elle*, Livre de Poche, 1^{re} parution en 1975.

² A.-M. Houdebine, *Les femmes et la langue*, Tel Quel, 1^{re} parution en 1977.

femmes. La loi interdit de mentionner « le sexe ou la situation de famille du candidat recherché » dans « une offre d'emploi quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé ou dans tout autre forme de publicité relative à une embauche ». Elle fait aussi « obligation aux employeurs de ne plus utiliser d'annonces d'emplois exclusivement rédigées au masculin, mais de mentionner les deux genres (ouvrier/ère), d'indiquer que l'emploi est offert aux candidats des deux sexes et d'utiliser des mots neutres pour qu'il résulte clairement de sa rédaction que l'offre s'adresse dans les mêmes conditions aux candidats des deux sexe »³.

Au moment où une révision constitutionnelle a été engagée au printemps 2018, la députée Isabelle Rauch a fait part d'une proposition de réécrire la constitution de façon inclusive⁴, initiative qui avait été également envisagée une dizaine d'année plus tôt par le groupe de recherche REGINE et retravaillée par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes⁵. Les débats sur la révision constitutionnelle ayant été interrompus en raison de l'affaire Benalla puis du mouvement des « gilets jaunes », la proposition reste pour le moment au point mort. Dès lors, si l'on peut aujourd'hui dresser le bilan d'une lente mais certaine intégration de la désignation au féminin des noms de métier, profession, titre et fonction dans les textes juridiques (I), les résistances institutionnelles aux différentes formes d'écriture neutre ou inclusive restent très fortes (II).

³ Commission générale de terminologie et de néologie, *Rapport sur la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre*, octobre 1998, p. 16 (<https://docplayer.fr/88175702-Premier-ministre-commission-generale-de-terminologie-et-de-neologie-rapport-sur-la-feminisation-des-noms-de-metier-fonction-grade-ou-titre.html>).

⁴ Voir « Écriture inclusive : une députée veut réécrire la Constitution », *L'Express*, 22 juin 2018 ; « Une députée LaREM veut réécrire la Constitution en écriture inclusive », *Le Figaro*, 21 juin 2018.

⁵ La Constitution révisée selon les recommandations du Haut Conseil : http://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/constitution_garante_efh.pdf.

I. La progressive intégration de la désignation au féminin des noms de métiers, professions, titres et fonctions

A. L'élan réformateur de la gauche arrivée au pouvoir : 1983-1986

La loi précitée du 13 juillet 1983 a été suivie d'une initiative de portée beaucoup plus large, celle de procéder à la féminisation des noms, titres et grades professionnels. La ministre des Droits des femmes de l'époque a, pour ce faire, créé par décret du 29 février 1984 une Commission de terminologie présidée par Benoîte Groult chargée « d'étudier la féminisation des titres et des fonctions et, d'une manière générale, le vocabulaire concernant les activités des femmes ». L'objectif poursuivi était « d'apporter une légitimation des fonctions sociales et des professions exercées par les femmes »⁶.

A cette annonce, la réaction de l'Académie française a été rapide. Le 14 juin 1984, l'Académie fixe ce qui resteront les lignes directrices de toutes ses interventions jusqu'à son récent infléchissement. Après avoir affirmé de façon générale craindre que « la tâche assignée » à la commission « ne procède d'un contresens sur la notion de genre grammatical, et qu'elle ne débouche sur des propositions contraires à l'esprit de la langue », Georges Dumézil et Claude Lévi-Strauss – au nom de l'Académie – expliquent plus précisément que « le genre dit couramment 'masculin' est le genre non marqué, qu'on peut appeler aussi extensif en ce sens qu'il a capacité à représenter à lui seul les éléments relevant de l'un et l'autre genre », tandis que « le genre dit couramment 'féminin' est le genre marqué, ou intensif ». Sa « marque est privative. Elle affecte le terme marqué d'une limitation dont l'autre seul est exempt. À la différence du genre non marqué, le genre marqué, appliqué aux être animés, institue entre les sexes une ségrégation. Il en résulte que pour réformer le vocabulaire des métiers et mettre les hommes et les femmes sur un pied de complète égalité, on devrait recommander que, dans tous les cas non consacrés par l'usage, les termes du genre dit 'féminin' – en français, genre discriminatoire au premier chef – soient évités ; et que, chaque fois que le choix reste ouvert, on préfère pour les dénominations professionnelles le genre non marqué ». Les académiciens relèvent alors la connotation dépréciative des références faites à la « cheffesse, doctoresse, poétesse, etc. » et redoutent l'effet pervers d'une extension de ce type de désignation, autrement dit que « le résultat aille directement à l'encontre du but visé ». Ils concluent que

⁶ Commission générale de terminologie et de néologie, *Rapport sur la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre*, octobre 1998, p. 16, précité.

tous les emplois « du genre grammatical constituent un réseau complexe où la désignation contrastée des sexes ne joue qu'un rôle mineur. Des changements, faits de propos délibéré dans un secteur, peuvent avoir sur les autres des répercussions insoupçonnées. Ils risquent de mettre la confusion et le désordre dans un équilibre subtil né de l'usage, et qu'il paraîtrait mieux avisé de laisser à l'usage le soin de modifier »⁷.

La Commission de terminologie ne désarme pas. Ses travaux aboutissent, sur le plan juridique, à la rédaction d'une circulaire relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre publiée le 11 mars 1986. Cette féminisation est appelée à être opérée dans « les décrets, arrêtés, circulaires et directives ministériels ; les correspondances et documents qui émanent des administrations, services ou établissements publics de l'Etat ; dans les textes des marchés et contrats auxquels l'Etat ou les établissements publics de l'Etat sont parties ; les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, placés sous son autorité, ou soumis à son contrôle, ou bénéficiant de son concours financier ». Une annexe détaille ensuite la façon dont les noms sont mis au féminin en fonction de leur terminaison (« e », « eur », « teur »...) ; elle appelle aussi à accorder au féminin l'article désignant le titre métier, fonction, grade ou titre lorsque ceux-ci sont occupés par des femmes (exemple : *la* ministre). La circulaire, qui a fait l'objet de toutes les critiques de la part des partisans de (et prétendants à) l'Académie française⁸, n'a pas été mise en œuvre à la hauteur escomptée.

B. La nécessité de s'y reprendre à trois fois : les circulaires de 1998 et 2017

Il a fallu attendre plus de dix années pour que la question de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre soit réactivée par les pouvoirs publics. Constatant l'inapplication de la circulaire du 11 mars 1986 et prenant acte de nouvelles revendications en faveur de l'égalité homme-femme qui ont notamment conduit à la révision constitutionnelle du 8 juillet 1999 qui permet à la loi de favoriser « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », le nouveau Premier Ministre Lionel Jospin annonce la préparation d'une nouvelle circulaire. L'annonce est immédiatement critiquée par l'Académie française. Comme le rappelle le sénateur Serge Mathieu dans une

⁷ Académie française, *Féminisation des titres et des fonctions*, Déclaration du 14 juin 1984 (retirée du site internet de l'Académie, version archivée disponible sur <https://bit.ly/2UyjNvt>).

⁸ M. Fumaroli, « La querelle du neutre », LeMonde.fr, 31 juillet 1988.

question adressée à « Mme le⁹ ministre de la culture et de la communication » lui demandant « si elle peut mettre fin au débat franco-français relatif à l'appellation exacte des femmes ministres », l'Académie en appelle même « à l'égard de ce rarissime problème [...] au Président de la République »¹⁰.

Il n'en demeure pas moins qu'une nouvelle circulaire relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre est publiée le 6 mars 1998. Ses motifs sont très explicites. Elle rappelle aux ministres et secrétaires d'Etat que la circulaire du 11 mars 1986 « n'a jamais été abrogée mais elle n'a guère été appliquée jusqu'à ce que les femmes appartenant à l'actuel Gouvernement décident de revendiquer pour leur compte la féminisation du titre de ministre ». Le Premier Ministre considère que celles-ci « ont ainsi engagé un mouvement qu'il faut poursuivre afin que la féminisation des appellations professionnelles entre irrévocablement dans nos mœurs ». Dès lors, « pour accélérer l'évolution en cours », il informe avoir « demandé à la commission générale de terminologie et de néologie de mener une » nouvelle étude en vue « d'établir un guide pour les usagers ». Le Premier Ministre conclut en exigeant que « dès maintenant et sans attendre le résultat des travaux de la commission générale de terminologie et de néologie, il convient de recourir aux appellations féminines pour les noms de métier, de fonction, de grade ou de titre dès lors qu'il s'agit de termes dont le féminin est par ailleurs d'usage courant (par exemple, la secrétaire générale, la directrice, la conseillère) ».

Le Guide annoncé, préparé par le Centre national de la recherche scientifique et de l'Institut national de la langue française, est remis en décembre 1999 et publié à la Documentation française, sous le titre « Femme, j'écris ton nom : guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »¹¹. Il comprend un tableau très détaillé des modalités de désignation des professions, titres, emplois occupés par des femmes. Il bénéficie aujourd'hui d'une portée juridique spécifique puisqu'il sert de point de référence à tous les textes officiels. C'est ce qu'a tenu à entériner l'actuel Premier Ministre Edouard Philippe en y renvoyant expressément dans une nouvelle circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française. Cette dernière a été adoptée pour mettre fin à diverses controverses sur les règles applicables en matière de féminisation et

⁹ Souligné par nous.

¹⁰ Question écrite n° 05659 de M. Serge Mathieu (Rhône - RI), 8 janvier 1998, *JO Sénat* du 29 janvier 1998, p. 278.

¹¹ A. Becquer, B. Cerquiglioni, N. Cholewka, *Femme, j'écris ton nom... : guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions*, La documentation française, 1999.

d'écriture inclusive (voir *infra* II). Au sujet de la féminisation, la circulaire rappelle que « les textes qui désignent la personne titulaire de la fonction en cause doivent être accordés au genre de cette personne. Lorsqu'un arrêté est signé par une femme, l'auteur doit être désignée, dans l'intitulé du texte et dans l'article d'exécution, comme 'la ministre', 'la secrétaire générale' ou 'la directrice' ». « S'agissant des actes de nomination », la circulaire précise que « l'intitulé des fonctions tenues par une femme doit être systématiquement féminisé – sauf lorsque cet intitulé est épïcène – suivant les règles énoncées par le guide d'aide à la féminisation des noms de métier, titres, grades et fonctions élaboré par le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut national de la langue française, intitulé 'Femme, j'écris ton nom...' ». Le Premier Ministre conclut sur ce point : « suivant la même logique, je vous demande de systématiquement recourir, dans les actes de recrutement et les avis de vacances publiés au Journal officiel, à des formules telles que 'le candidat ou la candidate' afin de ne pas marquer de préférence de genre ».

C. Résistances et inclinaisons

La circulaire de 1998 a dans un premier temps fait l'objet d'une réception à géométrie variable. D'un côté, il y a ceux et celles qui s'y plient volontiers sans même être concerné.e.s par son champ d'application. De l'autre, il y a ceux et celles qui continuent de résister à ce qu'il considère être une violation des règles de grammaire française. Comme le relevait Anne-Marie Houdebine dans un entretien en 2016 sur le blog de Sylvia Duverger, « de 1986 à 1998, bien que j'aie reçu beaucoup d'invitations de syndicats et de groupes de femmes (catholiques, protestantes, féministes) pour parler de la circulaire publiée au JO en mars 1986, et des règles de féminisation, seules les intéressé.es les appliquaient. La situation a changé en 1998, quand les femmes ministres demandèrent l'application de la circulaire, qui fut réactivée en mars 1998, avec l'acquiescement de Chirac (Président) et de Jospin (Premier ministre). Alors, incroyable, dès le lendemain, Libération et Le Monde usaient de féminins dans leurs articles, au grand dam de l'Académie, qui a réaffirmé qu'elle seule avait le droit de gérer la langue, blâmant le gouvernement de favoriser l'usage de ce féminin qu'elle-même proscrivait ! »¹².

¹² Sylvia Duverger, *L'Académie contre le féminin - Entretien avec Anne-Marie Houdebine* (6), 8 octobre 2016 (<http://feministesentousgenres.blogs.nouvelobs.com/archive/2016/10/08/l-academie-contre-le-feminin-entretien-avec-anne-marie-houde-591714.html>).

Vingt années après, on peut se ranger au constat que la circulaire de 1998 a sans conteste contribué à modifier substantiellement les usages. Elle a servi de point de départ à toutes les institutions publiques qui se sont succédé pour promouvoir l'égalité homme/femmes, lutter contre les discriminations et les stéréotypes de genre¹³. Elle a également impulsé un changement significatif des dénominations dans les gouvernements, les ministères, les administrations et les juridictions. Au sein des chambres parlementaires, l'état des lieux est néanmoins plus contrasté. Dès 1998, l'Assemblée Nationale a intégré qu'elle comptait des députées, des vices-présidentes, des administratrices et qu'une ministre pouvait venir présenter des projets de lois et répondre aux questions orales. Ses instances n'ont par ailleurs pas hésité à rappeler à l'ordre et à sanctionner le député du Vaucluse Julien Aubert pour avoir délibérément appelé en octobre 2014 la présidente de séance, « Madame le Président ». Après un recours gracieux, le Bureau de l'Assemblée nationale confirmait la sanction disciplinaire et condamnait, le 12 novembre 2014, Julien Aubert à verser la somme d'un euro symbolique au titre du préjudice moral. Il le privait également pendant un mois de son indemnité parlementaire. Saisi au contentieux et suivant une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat rejetait le recours du député au motif que la juridiction administrative n'est pas compétente pour contrôler les décisions relevant du fonctionnement interne des assemblées parlementaires¹⁴. Comme a tenu à le rappeler son nouveau Président le 5 décembre 2017, la féminisation des titres et fonctions semble à l'Assemblée nationale dorénavant acquise : « Ici, on dit donc madame la députée, madame la présidente, madame la rapporteure ou encore madame la ministre »¹⁵.

La situation est plus mitigée au Sénat. Selon les observations de la Coordination française pour le Lobby européen des Femmes en 2017, « le Sénat est toujours aussi réfractaire à la féminisation des noms de fonctions ; il préfère écrire 'sénateur femme' que 'sénatrice' ! »¹⁶. C'est ce que confirme encore en mars 2019, la consultation du site officiel. Si le Sénat a fait sienne la féminisation des fonctions


¹³ Voir par exemple, le *Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe*, publié par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr>). On peut aussi associer à cette évolution, la circulaire n° 5575 du 21 février 2012 du Premier ministre qui prévoit la suppression des termes *mademoiselle*, *nom de jeune fille*, *nom patronymique*, *nom d'épouse* et *nom d'époux* sur les formulaires et correspondances administratifs français.

¹⁴ CE, 3 mars 2017, req. n° 403398.

¹⁵ « 'Madame la députée' : l'Assemblée continue la féminisation des titres », *LeFigaro.fr*, 6 décembre 2017.

¹⁶ Communiqué de presse du 26 septembre 2017 (<https://www.associationdes-femmesdiplomees.fr/2017/09/26/toujours-moins-d-un-tiers-de-s%C3%A9natrices/>).

et l'usage non sexiste de « madame la... » dans les débats et compte-rendu, le site web actuel fait toujours référence aux sénateurs qui le composent et non à ses sénatrices.

Mais la force de résistance la plus importante à l'écriture au féminin des noms de professions, titres et fonctions reste, sans surprise, l'Académie française. Ses déclarations servent d'argument d'autorité à tous ceux qui, comme le député Julien Aubert ou les  teurs, ne se résolvent pas à changer les modes de dénomination. Toutefois après avoir plusieurs fois réaffirmé qu'elle entendait rester maîtresse des règles de la langue française¹⁷, l'Académie a fini par infléchir sa position.

Une première inflexion apparaît dans sa « Mise au point » du 10 octobre 2014 qui fait suite à la passe d'arme à l'Assemblée Nationale sur la dénomination de la Présidente de séance. L'Académie admet qu'il convient de s'incliner face au « désir légitime des individus de mettre en accord, pour les communications qui leur sont personnellement destinées, leur appellation avec leur identité propre ». Cette concession intervient néanmoins après une très longue déclaration rappelant qu'aucun texte ne donne au gouvernement « le pouvoir de modifier de sa seule autorité le vocabulaire et la grammaire du français » et que de « l'usage, seule l'Académie française a été instituée 'la gardienne' ». Elle maintient alors que « le français peut [...], quand le sexe de la personne n'est pas plus à prendre en considération que ses autres particularités individuelles, faire appel au masculin à valeur générique », qu'il convient « de distinguer des noms de métiers les termes désignant des fonctions officielles et les titres correspondants » et que, « dans ce cas, les particularités de la personne ne doivent pas empiéter sur le

¹⁷ Académie française, *Féminisation des noms de métiers, fonctions, grades et titres*, Déclaration du 21 mars 2002 (retirée du site internet de l'Académie, version archivée disponible sur <https://bit.ly/2GivCxx>) : « L'application ou la libre interprétation de 'règles' de féminisation édictées, de façon souvent arbitraire, par certains organismes français ou francophones, a favorisé l'apparition de nombreux barbarismes. (...) On se gardera de même d'user de néologismes comme agente, cheffe, maîtresse de conférences, écrivaine, autrice... L'oreille autant que l'intelligence grammaticale devraient prévenir contre de telles aberrations lexicales. Enfin, seul le genre masculin, qui est le genre non marqué (il a en effet la capacité de représenter les éléments relevant de l'un et de l'autre genre), peut traduire la nature indifférenciée des titres, grades, dignités et fonctions. Les termes chevalière, officière (de tel ordre), députée, sénatrice, etc., ne doivent pas être employés. Comme l'Académie française le soulignait déjà en 1984, l'instauration progressive d'une réelle égalité entre les hommes et les femmes dans la vie politique et économique rend indispensable la préservation de dénominations collectives et neutres, donc le maintien du genre non marqué... ». Pour une analyse des positions adoptées par l'Académie, Voir E. Viennot *et al.* (dir.), *L'académie contre la langue française*, Donnemarie-Dontilly, Editions iXe, 2016.

caractère abstrait de la fonction dont elle est investie, mais au contraire s’effacer derrière lui »¹⁸.

La seconde inflexion répond à plusieurs appels, notamment celui du premier président de la Cour de cassation, Bernard Louvel qui, dans une lettre adressée à l’Académie française en décembre 2017, lui demande de faire évoluer ses recommandations sur la question de la féminisation des titres et des fonctions. Après avoir fait patienter le haut magistrat en lui signifiant, par la voix d’Hélène Carrère d’Encausse, que la question de l’écriture inclusive et de la féminisation allait être réexaminée, l’Académie adoptait, le jeudi 28 février 2019, un rapport de vingt pages qui fixe ses nouvelles directives. L’Académie admet dorénavant qu’« il n’existe aucun obstacle de principe à la féminisation des noms de métiers » pour lesquels « toutes les évolutions visant à faire reconnaître dans la langue la place aujourd’hui reconnue aux femmes dans la société peuvent être envisagées, pour peu qu’elles ne contreviennent pas aux règles élémentaires et fondamentales de la langue, en particulier aux règles morphologiques qui président à la création des formes féminines dérivées des substantifs masculins ». S’agissant des noms de grades, titres ou fonctions, l’Académie se veut plus pragmatique : « Plus encore que pour les noms de métiers », fait-elle valoir, « il n’existe pas de normes spécifiques et générales applicables aux appellations féminines – il convient donc de déterminer avec souplesse et pragmatisme ce que permettent la grammaire et l’usage. Cette réalité impose de reconnaître qu’aucune pratique uniforme ne saurait imposer la généralisation de la féminisation ». L’Académie prend notamment appui sur un argument juridique : « sous l’angle juridique, il importe en effet de distinguer ce qui relève de l’appellation proprement dite, pour laquelle les femmes peuvent légitimement souhaiter infléchir l’usage dans le sens de la féminisation, selon des modalités qui restent à préciser, et ce qui relève de la dénomination des fonctions, des grades et des titres dans les textes juridiques, qui reste, elle, fortement contrainte par l’exigence de cohérence des normes et de respect des principes qui fondent nos institutions »¹⁹. Pour autant, rien n’a jamais interdit de modifier de façon cohérente la rédaction des textes juridiques.

¹⁸ Académie française, *La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres - Mise au point de l’Académie française*, Déclaration du 10 octobre 2014 (<http://www.academie-francaise.fr/actualites/la-feminisation-des-noms-de-metiers-fonctions-grades-ou-titres-mise-au-point-de-lacademie>).

¹⁹ Académie française, *La féminisation des noms de métiers et de fonctions*, Déclaration du 1^{er} mars 2019 (<http://www.academie-francaise.fr/actualites/la-feminisation-des-noms-de-metiers-et-de-fonctions>).

II. Les résistances institutionnelles aux formes d'écritures neutres et inclusives

A. Droits de l'Homme ou droits humains ?

La question de la désignation des professions, titres et fonctions n'est pas la seule à avoir été ouverte à la fin des années 1990. Sous l'impulsion des ONG et notamment d'*Amnesty International*, le débat a aussi porté sur les références faites à l'« homme » dans le vocabulaire des droits et libertés. Profitant de l'année du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, plusieurs associations ont préconisé l'abandon de la référence aux droits de l'homme, y compris avec un « H » majuscule, « dont l'utilisation contribuerait à perpétuer et légitimer l'idée d'une inégalité des sexes dans l'accès aux droits », pour la remplacer par « droits humains »²⁰.

La proposition a donné lieu à un avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme le 19 novembre 1998. L'avis écarte tout abandon de la référence aux droits de l'homme en faisant valoir qu'il faut comprendre l'expression comme renvoyant à l'humanité en son entier. Le débat est en France complexe. Les références à l'expression « droits de l'homme » sont en effet soutenues par des personnes qui sont loin d'être hostiles à la féminisation ou à la neutralisation du genre des expressions officielles, mais qui sont attachées, d'une part, à l'universalité qu'exprimerait le mot « homme », *a fortiori* quand il est écrit avec un « H » majuscule et, d'autre part, à l'histoire de l'expression « droits de l'homme » qui a porté, depuis le XVIII^e siècle, les principales révolutions, luttes sociales et résistances à diverses formes d'oppression²¹.

C'est cette conception à laquelle se range en 1998 la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Elle relève en substance que « l'expression 'Droits de l'Homme' est indissolublement liée à l'affirmation de l'égalité en droits de tous les êtres humains et rien ne permet de réduire celle-ci à une démarche sexiste, largement contemporaine d'une conception du monde que la Déclaration de 1789 a contribué à bouleverser. Quel que soit », historiquement, « le caractère partiel de l'application aux femmes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 », la Commission fait valoir qu'« on ne saurait considérer que celle-ci ne s'applique qu'à la moitié de l'Humanité. La portée

²⁰ D. Lochak, « Commentaire de l'Avis du 19 novembre 1998 sur la dénomination 'Droits de l'Homme' », in C. Lazerges (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2016, p. 3.

²¹ D. Lochak, *Les droits de l'homme*, Paris, Editions La Découverte, Collection Repères, 2009, p. 6.

universelle et universaliste de ce texte a entraîné une acception de celui-ci pour l'ensemble de l'Humanité ». Par conséquent, « on ne saurait dénier, aujourd'hui, à l'expression 'Droits de l'Homme' un caractère générique concernant l'ensemble des femmes et des hommes. La répétition de cette dénomination dans tous les textes ultérieurs, comme la référence qui y est faite de manière systématique à l'occasion de tous les combats en faveur des droits élémentaires, notamment pour asseoir l'égalité entre femmes et hommes, en attestent ». La Commission considère, pour finir, que chacune des notions de substitution proposées comporte son lot de désavantages et qu'aucune « n'est de nature à rendre compte, en français, de la symbolique acquise par l'expression 'Droits de l'homme' ». Elle estime en particulier que « l'expression 'Droits de la Personne Humaine' intègre difficilement » les dimensions économique, sociale et citoyenne des droits et que l'expression « Droits Humains » est d'une telle généralité qu'elle conduit à englober des domaines qui ne concernent pas les droits fondamentaux définis par les instruments internationaux »²².

Si, depuis lors, l'usage de l'expression « droits humains » a gagné en France du terrain dans le vocabulaire associatif et militant, la demande réitérée d'*Amnesty International* que celle-ci remplace la notion de « droit de l'Homme » dans les terminologies officielles²³ rencontre un écho limité. Les quelques références aux droits humains dans les textes juridiques français entrent pour le moment dans le cadre de l'application du droit international. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire prévoit ainsi que « le fabricant, le producteur ou le distributeur d'un bien commercialisé en France transmet au consommateur qui en fait la demande et qui a connaissance d'éléments sérieux mettant en doute le fait que ce bien a été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux toute information dont il dispose portant sur un des éléments ci-après : origine géographique des matériaux et composants utilisés dans la fabrication, contrôles de qualité et audits, organisation de la chaîne de production et identité, implantation géographique et qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs ». Elle a été suivie par le décret n° 2015-295 du 16 mars 2015 fixant la liste des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux prévue à l'article L. 117-1 du code de la consommation. En revanche, la référence faite aux droits humains, « dans la perspective d'un abandon progressif de l'expression 'droits de l'Homme' »²⁴, au sein de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir

²² Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Avis du 19 novembre 1998 sur la dénomination 'Droits de l'Homme' », in C. Lazerges (dir.), précité, p. 1.

²³ D. Lochak, « Commentaire de l'Avis du 19 novembre 1998 sur la dénomination 'Droits de l'Homme' », précité, p. 3.

²⁴ *Ibid.*, p. 9.

de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a buté sur le Conseil constitutionnel. Alors qu'à l'issue du vote du parlement, celle-ci exigeait que les plans de vigilance imposés aux très grandes sociétés établissent « les mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement », le Conseil a censuré la disposition pour son imprécision. Il a considéré que « compte tenu de la généralité des termes qu'il a employés, du caractère large et indéterminé de la mention des 'droits humains' et des 'libertés fondamentales' et du périmètre des sociétés (...), le législateur ne pouvait », « en dépit de l'objectif d'intérêt général poursuivi », soumettre lesdites sociétés au « paiement d'une amende d'un montant pouvant atteindre dix millions d'euros » sur le fondement d'un « manquement défini en des termes aussi insuffisamment clairs et précis »²⁵. Il ne s'agit sans doute pas là d'un rejet catégorique des références à l'expression « droits humains », mais d'une mise en garde à l'égard de références à une notion qui reste encore inusuelle dans les textes juridiques français.

B. Le front ouvert de l'écriture inclusive

Les débats sur l'usage de l'écriture inclusive ont significativement été ouverts au début des années 2010. Ils se sont développés sur plusieurs fronts.

Sur le plan institutionnel, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes publiait en novembre 2015, le *Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe*, qui énonce plusieurs recommandations pour « une communication égalitaire »²⁶. Le succès a été significatif et une deuxième édition est parue l'année suivante, en 2016, à la Documentation Française. Cette nouvelle version est présentée comme « un outil pour chaque personne ayant la volonté de s'engager pour une communication exemplaire, dans son association, son entreprise, ou son organisation ». Sa treizième recommandation « en direction de la communication institutionnelle » réaffirme « l'importance de l'usage du féminin dans la langue française » et préconise l'actualisation du guide *Femme, j'écris ton nom : guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions*.

Le Guide pratique a été relayé, sur le terrain militant et associatif, par la rédaction d'un *Manuel d'écriture inclusive* sous-titré, *Faites progresser l'égalité femmes-*

²⁵ Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017.

²⁶ <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/travaux-du-hcefh/article/guide-pratique-pour-une>.

hommes par votre manière d'écrire dirigé par Raphaël Haddad²⁷. Ce bref manuel d'écriture affirme se situer dans la lignée du Haut Conseil et « s'engager en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes » en travaillant « sur les mots ». En ce sens, trois conventions d'écriture inclusives sont proposées : « accorder en genre les noms de fonctions, grades, métiers et titres », « user du féminin et du masculin, que ce soit par l'énumération par ordre alphabétique, l'usage d'un point milieu, ou le recours aux termes épécènes », « ne plus employer les antonomases du nom commun 'Femme' et 'Homme' »²⁸.

C'est sur le terrain de l'édition des livres scolaires que le débat va enfler. En mars 2017, la maison d'édition Hatier publiait le premier manuel scolaire rédigé en écriture inclusive destiné au niveau CE2²⁹. L'initiative a suscité un mouvement de critiques soutenu par le Ministre de l'Éducation nationale³⁰. En octobre 2017, celui-ci prend officiellement position contre l'écriture inclusive et la remise en cause de la règle selon laquelle le masculin l'emporte sur le féminin notamment³¹. Il obtient immédiatement l'appui de l'Académie française qui, le 26 octobre 2017, publie une déclaration sur l'écriture dite « inclusive ». Le message est clair :

« Prenant acte de la diffusion d'une 'écriture inclusive' qui prétend s'imposer comme norme, l'Académie française élève à l'unanimité une solennelle mise en garde. La multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité. (...) Plus que toute autre institution, l'Académie française est sensible aux évolutions et aux innovations de la langue, puisqu'elle a pour mission de les codifier. En cette occasion, c'est moins en gardienne de la norme qu'en garante de l'avenir qu'elle lance un cri d'alarme : devant cette aberration 'inclusive', la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures. (...) Comment les générations à venir pourront-elles grandir en intimité avec notre

²⁷ R. Haddad (dir.), *Manuel d'écriture inclusive : Faites progresser l'égalité femmes-hommes par votre manière d'écrire*, 2^e éd., Paris, Mots-Clés, mai 2017 (1^{re} parution en septembre 2016).

²⁸ *Ibid.*, p. 8.

²⁹ S. Le Callennec, E. François, *Magellan et Galilée – Questionner le monde CE2*, Paris, Hatier, éd. 2017.

³⁰ Voir par exemple « Écriture inclusive : c'est 'non' pour Jean-Michel Blanquer », *Le Point*, 16 octobre 2017 ; « Blanquer opposé à l'arrêt de la règle du 'masculin l'emporte sur le féminin' », *RTL.fr*, 8 novembre 2017 (<https://www.rtl.fr/actu/politique/blanquer-oppose-a-l-arret-de-la-regle-du-masculin-l-emporte-sur-le-feminin-7790862873>).

³¹ Voir E. Viennot, *Non le masculin ne l'emporte pas sur le féminin !*, Donnemarie-Dontilly, Editions iXe, 2014.

patrimoine écrit ? Quant aux promesses de la francophonie, elles seront anéanties si la langue française s'empêche elle-même par ce redoublement de complexité, au bénéfice d'autres langues qui en tireront profit pour prévaloir sur la planète »³².

Ce « cri d'alarme » ne met pas fin à la polémique. Le 7 novembre 2017, un collectif d'enseignants prend officiellement position contre leur ministre. Il publie un manifeste : « Nous n'enseignerons plus que 'le masculin l'emporte sur le féminin' » suivi d'une pétition en ligne³³. S'ajoute à ce débat, au cours de la même période, une série d'initiatives du Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes (qui utilisait, par ailleurs, l'écriture inclusive sur son site), de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes (se déclarant « favorable à féminiser le langage, à ne pas invisibiliser les femmes dans le langage », tout en affirmant ne pas être « pour l'obligation d'enseigner l'écriture inclusive à l'école »³⁴) ainsi que de la Ministre du travail. Suivant les recommandations du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la Ministre du travail publiaient notamment en octobre 2017 un guide intitulé *Mon entreprise s'engage* à destination des TPE-PME. « Usez du féminin et du masculin dans vos discours, pour que chacun et chacune puisse se sentir concerné.e par votre message », préconise en substance le guide³⁵. Si l'on ajoute à ce contexte le sursaut « d'un certain nombre de lecteurs habituels du Journal officiel » qui, le 10 novembre 2017, découvraient « trois arrêtés ouvrant des concours pour le recrutement 'd'ingénieur-e-s-élèves des ponts, des eaux et des forêts' »³⁶, on comprend

³² Académie française, *Déclaration sur l'écriture dite « inclusive »*, Déclaration du 26 octobre 2017 (<http://www.academie-francaise.fr/actualites/declaration-de-la-academie-francaise-sur-lecriture-dite-inclusive>).

³³ « Nous n'enseignerons plus que 'le masculin l'emporte sur le féminin' », Slate.fr, 7 novembre 2017 (<http://www.slate.fr/story/153492/manifeste-professeurs-professeures-enseignerons-plus-masculin-emporte-sur-le-feminin>).

³⁴ M. Damgé, « Les contradictions de la circulaire sur l'écriture inclusive », LeMonde.fr, 22 novembre 2017 (https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/11/22/les-contradictions-de-la-circulaire-sur-l-ecriture-inclusive_5218818_4355770.html).

³⁵ « Les militants de l'écriture inclusive ne désarment pas », LeFigaro.fr, 6 septembre 2018 (<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/09/06/01016-20180906ARTFIG00319-malgre-les-resistances-l-ecriture-inclusive-progresse.php>).

³⁶ M.-C. de Montecler, « L'écriture inclusive chassée du JO », Actualité Juridique Droit Administratif, 2017, p. 2283.

que le Premier ministre ait ressenti la nécessité de fixer la position officielle du gouvernement³⁷.

Si, on l'a vu (*supra* I), la circulaire en date du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française rappelle l'engagement du gouvernement en faveur de la féminisation des noms de profession, métier, titre et grade, s'agissant de l'usage officiel de l'écriture inclusive, la porte se referme. Sur ce point, affirme le Premier Ministre : « Dans les textes réglementaires, le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes. (...) En revanche, je vous invite, en particulier pour les textes destinés à être publiés au Journal officiel de la République française, à ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive » définie comme, « les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine ». Et il conclut : « outre le respect du formalisme propre aux actes de nature juridique, les administrations relevant de l'Etat doivent se conformer aux règles grammaticales et syntaxiques, notamment pour des raisons d'intelligibilité et de clarté de la norme ».

La circulaire obtient immédiatement le soutien de ceux et celles qui estiment que « ce n'est pas en ajoutant des points et des terminaisons féminines à tous les masculins que l'on va arranger les choses » et « qu'imposer un changement brutal dans la langue n'a aucun sens »³⁸. Mais elle fait également aussitôt l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat formé par le Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles (GISS). L'Association conteste notamment l'affirmation de la neutralité du masculin, une définition erronée de ce qu'est l'écriture inclusive et l'interdiction de son usage dans les communications et textes officiels³⁹. Le 28 février 2019, c'est-à-dire le jour même qu'a choisi l'Académie française pour mettre fin à son opposition de principe à la féminisation des noms de profession, métier, titre et grade, le Conseil d'Etat rejette le recours du GISS. Il estime qu'en indiquant que le masculin est utilisé comme « forme neutre pour les termes susceptibles, au sein des textes réglementaires, de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes et de ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, la circulaire attaquée s'est bornée à donner instruction aux administrations de respecter, dans la rédaction des actes administratifs, les

³⁷ M. Damgé, « Les contradictions de la circulaire sur l'écriture inclusive », précité.

³⁸ « Alain Rey : 'L'écriture inclusive est vouée à l'échec' », entretien pour LeFigaro.fr, 23 novembre 2017 (<http://www.lefigaro.fr/langue-francaise/actu-des-mots/2017/11/23/37002-20171123ARTFIG00015-alain-rey-l-ecriture-inclusive-est-vouee-a-l-echec.php>).

³⁹ M. Damgé, « Les contradictions de la circulaire sur l'écriture inclusive », précité.

règles grammaticales et syntaxiques en vigueur ». Le Conseil d'Etat estime qu'« eu égard à sa portée, elle ne saurait en tout état de cause être regardée comme ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes », de « porter préjudice aux personnes que les requérantes qualifient 'de genre non binaire' », ni de « porter atteinte au droit au respect de leur vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen »⁴⁰.

L'actualité juridique française sur la visibilité des femmes dans le langage juridique prend pour le moment fin, au 1^{er} mars 2019, avec cet arrêt. Mais l'exclusion opérée de l'écriture inclusive des textes officiels ne décourage pas ses usages ailleurs. Les initiatives associatives, locales, syndicalistes, institutionnelles sont nombreuses, même si elles restent diffuses et parfois peu relayées⁴¹. Outre les Guides précités⁴² et l'Annuaire scolaire publié chez Hatier, on signalera l'écriture avec tirets médians de panneaux de signalisation municipaux (Relais Assistant-e-s Maternel-le-s)⁴³ ou l'initiative du département d'Ille-et-Vilaine de rédiger un guide pour « une communication sans stéréotype de genre » pour tous les supports de communication du conseil départemental⁴⁴. On peut aussi rappeler la proposition de réécriture de la Constitution qui pourrait être discutée le jour où sera réouverte la procédure de révision constitutionnelle⁴⁵. Quant aux universités, les pratiques sont clivées. Certaines ont jugé utile de rappeler à leurs personnels administratifs « que l'utilisation de l'écriture inclusive n'est pas conforme à la règle orthographique, qu'elle est proscrite par la charte orthotypographique de l'université et qu'elle ne doit pas être utilisée (...) dans vos correspondances à l'attention des enseignants, étudiants et partenaires extérieurs, dans vos contributions et relais d'informations sur le site internet de l'université et sur les

⁴⁰ CE, 28 février 2019, req. n° 417128, « La féminisation en débat au Palais-Royal et quai de Conti », Actualité Juridique Droit Administratif, 2019, p. 484.

⁴¹ Voir par exemple B. Axelrad, « Êtes-vous prêt·e·s pour l'écriture 'inclusive' ? », Sciences et pseudos-sciences, n° 323, janvier/mars 2018 (<https://www.pseudosciences.org/spip.php?article2942>).

⁴² R. Haddad (dir.), *Manuel d'écriture inclusive*, précité, aussi publié sur le site du secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations (<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/initiative/manuel-decriture-inclusive>) ; voir aussi E. Viennot, *Le langage inclusif : pourquoi, comment*, Donnemarie-Dontilly, éditions iXe, septembre 2018.

⁴³ Panneau à Fontenay-sous-Bois : <https://bit.ly/2Z58qtl>.

⁴⁴ P. Simon, « Ille-et-Vilaine. Écriture inclusive pour tous au Département ? », Ouest-France.fr, 21 décembre 2018 (<https://www.ouest-france.fr/bretagne/ille-et-vilaine/ille-et-vilaine-ecriture-inclusive-pour-tous-au-departement-6144351>).

⁴⁵ « Écriture inclusive : une députée veut réécrire la Constitution », L'Express, 22 juin 2018 ; « Une députée LaREM veut réécrire la Constitution en écriture inclusive », Le Figaro, 21 juin 2018.

sous-sites de l'université ainsi que, de manière générale, sur tous les supports de diffusion d'informations imprimés ou digitaux, internes et externes »⁴⁶. D'autres, au contraire, se sont familiarisées avec l'usage des tirets et du point-milieu, notamment au contact des multiples tracts et panneaux de mobilisation étudiants contre Parcoursup au printemps 2018⁴⁷. L'université de Paris-Nanterre a, par exemple, depuis 2015 choisi de promouvoir « une communication non stéréotypée ». Une *chargée de mission égalité femmes-hommes et non-discrimination* a été nommée en janvier 2019. Son premier communiqué de presse indique l'élaboration d'« un plan de formation comprenant notamment des conférences sur le sexisme ordinaire, l'écriture inclusive ». Ce plan « s'adressera à l'ensemble de la communauté universitaire »⁴⁸. L'impulsion vient d'en bas.

⁴⁶ E-mail envoyé à >administratifs@listes.u-paris2.fr> le 17 décembre 2018 à 16:00:48.

⁴⁷ Initiative déplorée par certains : S. Biasoni, « 'École d'ingénieur·e·s' et 'Monsieur la directrice' : l'écriture inclusive envahit le champ universitaire. Grâce à la complicité passive du gouvernement », Causeur.fr, 30 novembre 2018 (<https://www.causeur.fr/ecriture-inclusive-universite-gouvernement-156643>).

⁴⁸ <https://www.parisnanterre.fr/espace-presse/communiquede-presse-nomination-chargee-de-mission-egalite-femmes-hommes-et-non-discrimination-891538.kjsp?RH=FR> ; voir aussi F. Vairet, « A l'université Paris Nanterre, nous adoptons l'écriture inclusive », LesEchos.fr, 9 janvier 2019 (<https://start.lesechos.fr/etudes-formations/universites-grandes-ecoles/a-l-universite-paris-nanterre-nous-adoptons-l-ecriture-inclusive-13847.php>).